



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aménagement du littoral

Question écrite n° 46684

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'application de la loi littoral. En particulier, il souhaiterait savoir s'il entend autoriser la construction de stations d'épuration sans rejet en mer dans les communes littorales.

Texte de la réponse

L'article L. 146-8 du code de l'urbanisme qui autorise, à titre exceptionnel, lorsque la configuration des lieux l'impose, la construction d'une station d'épuration dans la bande des 100 mètres du rivage de la mer posait des difficultés de mise en oeuvre. En effet, cet article n'ouvrait pas la même possibilité aux communes riveraines des grands lacs, alors que la topographie des lieux peut dans certains cas interdire ou rendre néfaste, du point de vue des paysages, l'implantation d'une station à plus de 100 mètres du bord d'un lac. Cette question a fait l'objet d'une discussion dans un groupe de travail réunissant des parlementaires et le Gouvernement entre la première lecture du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux à l'Assemblée nationale et celle du Sénat. A l'issue de ce groupe de travail, une solution adéquate a été trouvée, consistant à proposer un amendement qui supprime la mention « rejet en mer » au second alinéa de l'article L. 146-8. Cette mesure, adoptée au Sénat en première lecture, a pour effet d'aligner la législation applicable aux grands lacs sur celle applicable au littoral.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46684

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7087

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8657